

## SEANCE DU MERCREDI 5 JUILLET 2023

---

**L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le MERCREDI 5 JUILLET à 18 HEURES 30,**

Le Conseil municipal de la commune de MONTRÉJEAU, légalement convoqué, se réunit à la salle du Conseil de la mairie, **sous la présidence de Monsieur le Maire, M. Éric MIQUEL.**

Convocations établies le lundi 27 juin 2023.

**Présents :** M. MIQUEL Éric, M. BRILAUD Philippe, Mme DUMOULIN Maryse, M. GALLET Jacques, Mme TARISSAN Martine, M. CAPOMASI Michel, Mme MIAT Corinne, M. FABBRO Amédée, M. GUENET Fabien, M. Pascal PERPIGNAN, Mme LE JULIEN Virginie, Mme RITTER Lucile, Mme DULION Sonia, M. BALMOISSIERE Patrick, M. SERVAT Thierry, M. BARON Jérôme, M. SIMON Nicolas

**Absents excusés :** Mme AUGUSTINIAK Carine, Mme MESERAY Magali, M. SAUVAGE Philippe, Mme DE AMORIM Pascale, Mme CASTEL Stéphanie, Mme CAZALET Noëlle

**Procurations :** Mme AUGUSTINIAK C donne procuration à M. BARON J - Mme DE AMORIM P donne procuration à M. MIQUEL E – M. SAUVAGE P donne procuration à M. GALLET J – Mme MESERAY M donne procuration à M. CAPOMASI M

**Secrétaire de séance :** M. BRILAUD Philippe

**Monsieur le Maire** ouvre la séance en s'assurant du quorum.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 AVRIL 2023

**Monsieur le Maire** soumet au vote le procès-verbal du dernier conseil municipal dont le projet a été diffusé à l'ensemble des membres du conseil municipal, par mail, le lundi 27 juin 2023, avec l'ordre du jour de séance.

**Monsieur SIMON, conseiller municipal,** demande si la mairie a reçu un retour de la part de la Communauté des Communes concernant la propreté des bacs enterrés.

**Monsieur le Maire** répond par la négative.

**Le Conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 17 avril 2023.

### PRÉSENTATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE SUR LA SAISINE DU PRÉFET AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-2 DU CGCT (VOTE DU BUDGET APRÈS LE 15 AVRIL) ET DE L'ARTICLE L.1612-5 DU CGCT (ÉQUILIBRE RÉEL BUDGÉTAIRE)

**Monsieur le Maire** explique que le conseil municipal a réalisé le vote du budget le 17 avril, soit deux jours après la date légalement prescrite, seule raison qui a entraîné la saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC). Depuis son premier mandat, soit depuis 2008, Monsieur le Maire assure n'avoir jamais respecté ce délai, avec souvent un vote du budget effectué plus d'un mois après le 15 avril.

Cette année, le Sous-préfet était parfaitement informé de la date de la séance du conseil municipal consacrée aux budgets de l'année 2023 (déjeuner avec lui le mercredi 12 avril 2023 dans le cadre de l'ORT), sans qu'il formule une quelconque alerte sur le sujet. Le contrôle budgétaire mené par la Préfecture de la Haute-Garonne a pourtant par la suite déclenché la saisine de la Chambre régionale des comptes.

L'analyse et le contrôle budgétaires de la Chambre régionale des comptes ont été menés de manière exhaustive, sur l'ensemble du budget principal, ainsi que sur les budgets annexes « Eau et Assainissement » et « Centre municipal de santé ». Le budget de la Caisse des Ecoles étant autonome, il n'a pas fait l'objet d'une analyse particulière.

L'avis de la Chambre régionale des comptes juge sincère le budget principal. La CRC préconise la prise en compte de 4 033 € de restes à réaliser, ce qui fait l'objet du point 2 de l'ordre du jour de cette séance.

L'avis de la Chambre régionale des comptes juge sincère le budget annexe « Eau et Assainissement ». Il a été voté en équilibre réel.

L'avis de la Chambre régionale des comptes juge sincère le budget annexe « Centre municipal de santé ». Il a été voté en équilibre réel.

L'avis de la Chambre régionale des comptes a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le 30 juin 2023, et a été affichée ce même jour sur le panneau de la mairie pour qu'il soit consulté par les administrés qui le souhaitent. Il sera présenté en annexe de la délibération relative à la décision modificative n°1 relative à la prise en compte des restes à réaliser.

Conformément à la demande de la CRC, ce conseil municipal a été organisé dans un délai d'un mois après la réception de cet avis le 26 juin dernier.

**Monsieur le Maire** reconnaît que pour deux jours « hors délai », cette procédure a été particulièrement lourde. Mais il se satisfait que la situation financière de la commune ait été aussi précisément analysée, coupant cours à toute rumeur et extrapolation qu'on lui a fait remonter ces derniers mois.

**Monsieur le Maire** demande si cet avis suscite des questions ou des commentaires.

Aucun membre du Conseil municipal ne souhaite prendre la parole sur ce point.

#### **EXAMEN ET VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES RESTES A RÉALISER**

**Monsieur le Maire** propose donc que le solde négatif des restes à réaliser de l'exercice 2022 soit intégré dans l'affectation du résultat sur le budget 2023 pour un montant de 4 033 €, suite à la préconisation de la Chambre régionale des comptes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES		RECETTES	
C/002	-4 033 €	C/1068	4 033 €
DEPENSES		RECETTES	
C/023	-4 033 €	C/021	-4 033 €

La section de fonctionnement est ainsi équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de : 4 581 196,78 €. La section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de : 1 036 856,38 €.

**Le Conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents cette décision modificative telle qu'elle a été présentée.

Délibération n°2023-28

## EXAMEN ET VOTE DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

**Monsieur le Maire** présente le tableau des effectifs de la commune soumis à la décision du conseil municipal, après avis favorable à l'unanimité du comité social territorial. Il a été construit selon l'organisation établie, et les possibles évolutions en matière de promotion interne. Il se présente comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIFS	POSTES POURVUS	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE <i>(nombre heures et minutes par semaine)</i>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	A	1	0	35 heures
Attaché	A	2	2	2 postes à 35 heures
Rédacteur	B	2	1	2 postes à 35 heures
Adjoint administratif	C	12	12	10 postes à 35 heures 2 postes à 28 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien	B	2	0	35 heures
Agent de maîtrise	C	4	3	4 postes à 35 heures
Adjoint technique	C	27	24	16 postes à 35 heures 1 poste à 30 heures 9 postes à 20 heures 1 poste à 17 heures 30
<b>FILIERE MÉDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM	C	3	2	3 postes à 35 heures
Médecin	A	4	3	4 postes à 35 heures
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>				
Brigadier	C	1	1	1 poste à 35 heures
Garde champêtre	C	1	1	1 poste à 35 heures
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>				
Vacations d'été	C	6		6 postes à 35 heures
Remplacements	A	2		2 postes à 35 heures
<b>TOTAL</b>		<b>67</b>	<b>49</b>	

**Le Conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents le tableau des effectifs de la commune tel qu'il a été présenté et décide que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Délibération n°2023-29

## EXAMEN ET VOTE DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

**Monsieur le Maire** rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, expose :

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA). Celui-ci a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution. Dans le secteur public, le CPA comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Il précise que le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public, en CDD ou en CDI, quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice de leurs fonctions.

Les actions de formation concernées par le CPF sont celles ayant pour objet : l'acquisition d'un diplôme, d'un titre et/ou certificat de qualification professionnelle ; une VAE, des bilans de compétences et des ateliers de mobilité permettant notamment la prévention des situations d'inaptitude physique à l'exercice des missions ; et l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Par ailleurs, les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

L'agent utilise à son initiative et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, les heures acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. Il doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Selon l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

1. Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
2. Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
3. Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
4. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'employeur doit répondre à l'agent sous un délai de 2 mois.

#### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation et prise en charge des frais occasionnés par le déplacement**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, les plafonds suivants :

Prises en charge des frais pédagogiques : le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10% du budget formation arbitré de manière annuelle.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation CPF est plafonnée à 1 000 € TTC.

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

#### **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son autorité administrative. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- La description détaillée de son projet d'évolution professionnelle et ses motivations ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- Le nom de l'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises ;
- Le calendrier de la formation ;
- Le coût de la formation

### **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et l'autorité administrative de l'agent.

### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En cas de nombreuses demandes, les critères de priorité sont les suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**Le Conseil municipal** adopte à l'unanimité des membres présents, les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que présentées.

Délibération n°2023-30
------------------------

## **EXAMEN ET VOTE DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS COMMUNAUX ET DES ÉLUS**

**Monsieur le Maire** indique que les modalités de remboursement des dépenses engagées par les agents territoriaux ou par les élus de la commune dans le cadre de leur activité professionnelle, ont été délibérées le 23 septembre 2004. Celles-ci doivent être complétées au regard des spécificités des déplacements temporaires constatés.

Lorsqu'un agent ou un élu se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Lorsqu'un agent se déplace à l'occasion d'un stage de formation, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite en conséquence.

Lorsqu'un élu se déplace à l'occasion d'une formation, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formations adaptées aux fonctions des conseillers municipaux au sein d'organismes de formations agréées. Conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Un dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville doit être réalisé. Une répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus sera effectuée.

Lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. L'agent peut également prétendre à des indemnités de déplacements directement liées à sa présentation à un concours, une sélection ou un examen professionnel. L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels est également pris en charge par la collectivité. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnisation attribuée à l'agent est réduite en conséquence.

Des avances sur le paiement des frais seront consenties aux agents et élus qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Identiques pour toute la fonction publique territoriale, les barèmes des frais de déplacement sont fixés et revalorisés chaque année par les services du Premier Ministre.

#### Frais de repas

Indemnité journalière	17,50 €
-----------------------	---------

#### Frais d'hébergement

#### Plafonds

Paris	Au réel	110,00 €
Commune du Grand Paris	Au réel	90,00 €
Commune de plus de 200 000 habitants	Au réel	90,00 €
Autre commune	Au réel	70,00 €
Travailleur handicapé	Au réel	120,00 €

#### Frais de transports

Sur justificatif et sur le transport le moins onéreux	Au réel
---	---------

### Indemnités kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel

5 CV et moins	0,40 €
6 CV et 7 CV	0,51 €
8 CV et plus	0,55 €

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents, ces modalités de remboursement des déplacements professionnels des agents communaux et des élus telles que présentées.

Délibération n°2023-31

## ❖ AFFAIRES SCOLAIRES

### EXAMEN ET VOTE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

**Monsieur le Maire** donne la parole à l'adjoint au Maire chargé des affaires scolaires.

**Monsieur CAPOMASI, adjoint au Maire chargé des affaires scolaires**, souhaite tout d'abord contextualiser le point de cette séance. On rêve tous d'une école qui fonctionne, une école qui aurait des moyens, mais on se rend compte que plus en plus d'élus ne veulent ou ne peuvent pas en payer véritablement le prix, parce qu'une école est un fonctionnement qui coûte, et qui coûte cher.

Depuis des dizaines d'années, parce que ce choix permettait de consolider les effectifs des classes, Montréjeau accueillait les enfants du canton, autant pour qu'ils suivent un enseignement à l'école, que pour la restauration scolaire. Depuis des années, les communes de résidence s'acquittent de la facture de cette scolarisation, un peu comme on règle, et ce n'est pas péjoratif, une note pour une prestation de services. C'était enraciné depuis des années. Ce qui explique que sur un montant forfaitaire, seules sont prises en compte les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement n'étaient pas prises en compte. Les frais réels sont bien au-delà de ce montant forfaitaire, que ce soit pour le fonctionnement et l'entretien de nos écoles, sans parler des frais associés à la restauration scolaire. Avec plus de 436 000 € de dépenses de fonctionnement annuelles et 373 000 € de déficit reporté année après année, on peut considérer que Montréjeau ne peut pas assumer seule ces dépenses, ce mode de gestion étant considéré désormais comme obsolète.

Il est donc important de se concerter avec les communes bénéficiaires, soit les Tourreilles, Cuguron et Ausson, afin de revoir un projet élargi et définir ensemble une projection à plusieurs. L'idée est qu'à la mesure de chacun, à livre comptable ouvert, c'est ce que souhaite Monsieur le Maire, le moment est venu de réunir les élus de ces communes et de prendre en compte leurs effectifs pour que désormais, dans le cadre formel d'un regroupement pédagogique intercommunal, on puisse se projeter ensemble et raisonnablement selon une convention ou toutes les modalités seraient inscrites et partagées par toutes les parties.

Afin de ne pas mettre ces communes dans l'urgence, on se laisse une année pour monter ce projet. Ce RPI pourra donc être effectif à compter de septembre 2024 si ce projet est partagé. Ainsi, pour la prochaine rentrée scolaire, les inscriptions des enfants non-résidents à Montréjeau sont acceptées comme cela a toujours été le cas.

**Monsieur le Maire** précise que cela concernait trois familles résidant à Ausson et Les Tourreilles. Cette validation engage toutefois les Maires de soumettre ce point à leur Conseil municipal. Dans le cas d'une impossibilité de créer cet RPI, Montréjeau ne recevra plus les enfants des communes concernées. C'est malheureux pour les familles, mais la commune ne peut plus continuer seule à assumer la scolarisation des administrés d'autres villages de l'ancien canton.

**Monsieur le Maire** propose pour la restauration scolaire, de valider le principe que l'accès et le fonctionnement de la cantine scolaire au sein des écoles de Montréjeau, soient régis selon les

conditions du règlement départemental de la restauration scolaire. Parmi ces dispositions, une réinscription d'un élève au service de restauration suppose que le paiement des frais antérieurs soit effectué.

**Le conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents l'accès et le fonctionnement de la cantine scolaire soient régis selon le règlement départemental des services de restauration de la Haute-Garonne. Ces dispositions seront mises en place dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Délibération n°2023-32

## ❖ OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

### VENTE DE LA PARCELLE C322 SITUÉE 6 RUE PASCAL

**Monsieur le Maire** demande à l'assemblée municipale de réaliser la cession de la parcelle cadastrée C 322 située 6 rue Pascal d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> au Boxing-Club du Comminges, pour un montant de 37 000 €, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domanial. L'acquéreur a besoin de cette délibération pour continuer sa démarche d'achat auprès des banquiers notamment. Cela ne veut toutefois pas dire que l'opération sera menée à son terme.

**Le conseil municipal** autorise à l'unanimité des membres présents la vente de parcelle C 322 pour un prix de 37 000 € et de confier cette cession à Maître REVERSAT.

Délibération n°2023-33

## ❖ ÉCLAIRAGE PUBLIC

### EXAMEN ET VOTE DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ANNUELLES DU PROJET DE RÉNOVATION LED++

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 416 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ », soit :

- La dépose du matériel énergivore et vétuste (quantité 416) ;
- La fourniture et la pose de 416 appareils de type routier en LED 32W 2700° thermolaqué (Ral 9007), dont 109 sur façades ou candélabres existants.

Cette information avait déjà fait l'objet d'échanges lors des dernières séances du conseil municipal.

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 84%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

12 contributions annuelles aux travaux	-	33 317€/an
Factures d'électricité	46 009€/an	8 091€/an
<b>Total des dépenses</b>	46 009€/an	41 408€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

A l'issue des premières commandes relatives à ce programme, le SDEHG a obtenu des prix particulièrement compétitifs pour la fourniture et pose des appareils d'éclairage public.



Lors de sa réunion du 21 juillet dernier, le Bureau du SDEHG a donc décidé de faire bénéficier les communes des gains obtenus sur ces prix.

De ce fait, l'annuité théorique de 33 317 € serait limitée à 19 114 €, conduisant à une économie de 41% sur les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés au lieu des 10% annoncés.

**Le conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents le projet de rénovation proposé par le SDEHG et la prise en compte des douze contributions annuelles afférentes à ce projet sur les douze prochains exercices budgétaires de la commune.

Délibération n°2023-34-B

## ❖ INTERCOMMUNALITÉ

### EXAMEN ET VOTE DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE RAZECUEILLE A LA COMPETENCE « SECRÉTARIAT INTERCOMMUNAL » DU SIVOM

**Monsieur le Maire** expose que la Communes de Razecueillé, a sollicité son adhésion à la compétence du Secrétariat Intercommunal pour 3 heures par semaine. Lors de son assemblée du 20 avril 2023, le Comité Syndical du SIVOM a approuvé l'adhésion de la commune de Razecueillé à la compétence de « Secrétariat Intercommunal. » Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

**Le conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents l'adhésion de la commune de Razecueillé à la compétence du Secrétariat Intercommunal au SIVOM.

Délibération n°2023-35

## ❖ DIVERS

### QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur le Maire** expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre commune donne lieu au paiement d'un redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007. GRDF versera un montant de 776 € au titre de l'année 2023 pour cette redevance. Il est nécessaire que le conseil municipal approuve le règlement de cette redevance.

**Le conseil municipal** approuve à l'unanimité des membres présents le règlement de la redevance d'occupation du domaine public de GRDF au titre de l'année 2023.

Délibération n°2023-36

**Monsieur le Maire** indique que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion 2022-2028 de la commune, un taux de 100% avait été décidé.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents, de fixer le taux de promotion à 100 % en 2023 et les années suivantes pour tous les grades de la collectivité.

Délibération n°2023-37

**Monsieur le Maire** expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de la Ville de Montréjeau d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

**Le conseil municipal** décide, à la majorité des membres présents d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Délibération n°2023-38

**Monsieur le Maire** rappelle l'impulsion initiée par la Commission Énergie réunie le 9 mars 2023, pour que la commune de Montréjeau porte désormais une politique de sobriété énergétique d'ampleur en intégrant plusieurs dispositifs intercommunaux (programme LED Haute-Garonne 2026, Programme LED ++), en améliorant la gestion de sa consommation énergétique en interne (gestion des déplacements des véhicules par exemple), et en menant actuellement une analyse précise de la consommation énergétique des infrastructures et bâtiments communaux afin d'identifier des mesures d'amélioration en la matière. Le Golf du Comminges s'inscrit dans cette dynamique.

Afin de remplacer l'intégralité de son parc à énergie thermique, exception faite de ceux utilisés pour la tonte des greens, la municipalité souhaite acquérir 17 robots à énergie solaire dédiés à la tonte du Golf mais aussi du stade de rugby.

Les robots 550 EPSOS Husqvarna sont en capacité de gérer l'ensemble du parcours du Golf, exceptés les greens, soit les fairways (hauteur de coupe : 20 mm), le rough, le semi rough (45 mm) et le départ (20 mm). L'objectif de cette flotte de robots remplace la tonte traditionnelle actuellement mise en place au sein de cet équipement sportif avec comme bénéfices : une qualité de gazon améliorée au regard de la régularité de la tonte effectuée de jour comme de nuit ; la diminution substantielle du temps de travail des agents communaux dédiés à cette activité ; la gestion de la flotte en totale autonomie via l'application Automower Connect ; la réduction des émissions carbone et la diminution des nuisances sonores. Doté d'un GPS intégré, chaque robot est facilement repérable en cas de vol. De même, la solution d'une location longue durée permet d'assurer la maintenance et les diverses réparations de ces robots tondeuses par le prestataire.

Monsieur le Maire souhaite solliciter le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional d'Occitanie et l'Etat pour l'acquisition des panneaux solaires dédiés à ces robots.

**Le conseil municipal** décide à l'unanimité des membres présents de donner son accord pour la mise en place d'une tonte robotisée à énergie solaire au sein du Golf du Comminges et du stade de rugby, et de solliciter le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Conseil Régional d'Occitanie et l'Etat pour l'acquisition des panneaux solaires dédiés à ces robots,

Délibération n°2023-39

**Monsieur le Maire** indique que M. SIMON a fait connaître son souhait d'aborder le niveau d'implication de la municipalité concernant l'épicerie associative l'Épicentre et l'acquisition envisagée d'un immeuble place Valentin Abeille pour ce projet.

La mairie soutient ce projet mais a bien indiqué dès le démarrage des discussions avec les principaux protagonistes de cette épicerie associative que la municipalité ne détenait pas les moyens d'accompagnement financiers nécessaires. Monsieur le Maire a par contre mis à la disposition de cette nouvelle association tous les moyens administratifs pour cette réalisation, notamment concernant les demandes de subventions auprès de tout organisme, public ou privé, qui serait amené à soutenir financièrement le projet.

**Monsieur SIMON, conseiller municipal**, indique que plusieurs réunions de mises en place ont été menées par l'association, réunions où il a participé, et s'interrogeait personnellement de l'implication de la municipalité sur le volet immobilier, indiquant que pour 85% des projets similaires portés sur le territoire national, la commune était propriétaire des locaux. Au regard du montant faible de cette acquisition immobilière, et du potentiel de ce bâtiment qui pourrait même rapporter sur le plan locatif, sa question portait surtout sur ce point.

**Monsieur le Maire** répond qu'à aucun moment cette acquisition par la commune n'a été soumise et donc discutée avec l'association.

**Madame LE JULIEN, conseillère municipale**, précise que dans les 85% projets, il est fort possible qu'aucun autre commune existe au sein de ces communes, ce qui justifie que la mairie soit propriétaire du local.

**Monsieur GUENET, conseiller municipal**, demande à M. Simon si sa question est une initiative personnelle ou s'il est mandaté par l'association concernée.

**Monsieur SIMON** indique que c'est de son initiative personnelle.

**Monsieur le Maire** indique que M. SIMON a également fait connaître son souhait d'aborder les anciens terrains de tennis chemin de Capelle et les éventuels projets en réflexion.

**Monsieur le Maire** indique que les anciens terrains de tennis ont effectivement été nettoyés : les grillages ont été enlevés, etc. Sans toutefois qu'à ce stade, un projet n'ait été défini.

**Monsieur le Maire** conclut cette séance par la présentation du livret « Les Rendez-vous de l'été » qui présente l'ensemble des animations sur le territoire communal.

La séance du conseil municipal est clôturée à 19h30.

**Extraits de délibération n° 2023-28/29/30/31/32/33/34B/35/36/37/38/39**

Signatures

M. Eric MIQUEL,

**Maire,**

M. Philippe BRILLAUD,

**Secrétaire de Séance,**